

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1101 rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Nouméa, le

28 NOV. 2011

Le directeur

à

Monsieur le gérant de la société EMC
12, avenue de la baie de Koutio – ZI DUCOS
BP 3292
98 846 Nouméa Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° I-SI_164

Référence : Arrêté d'autorisation n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000
Arrêté complémentaire n°11299-2009/ARR/DIMENC/SI du 29/10/2009

Pièce jointe : 1 compte rendu d'inspection

Monsieur le gérant,

¹⁴ J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le ¹⁴
¹⁵ novembre 2011 par ¹⁴ inspecteur des installations classées sur les lieux des
installations exploitées par votre société – commune de NOUMEA, visé par les arrêtés cités
en référence.

Vos installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de toutes les déclarations requises
par le code de l'environnement de la province Sud.

¹⁴ De plus, lors de l'inspection du ¹⁵ novembre 2011, il a été constaté des pollutions des
sols et un certain nombre d'irrégularités relatives à la sécurité de l'installation et à la
protection de l'environnement.

Il est donc proposé à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud de vous
mettre en demeure de :

- prendre des mesures d'urgence, sous un délai d'un mois, en matière de prévention des
milieux et de faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé un plan de gestion des
pollutions ;
- régulariser, sous un délai de 6 mois, votre situation administrative ainsi que votre
situation technique au regard des prescriptions applicables à votre installation, en
déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conformément à
l'article 413-4 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma parfaite considération.

Nouméa, le

28 NOV. 2011

**COMpte RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATION CLASSEE**
Dossier n° I-SI_164 (ID-ICPE : 189)

Etablissement	Installation de récupération de déchets de métaux
Exploitant	EMC
Commune	NOUMEA
Lieu	Lot n° 20 - 1 ⁴ avenue de la baie de Koutio ZI DUCOS
Récépissé / Arrêté	Arrêté d'autorisation n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 Arrêté complémentaire n° 11299-2009/ARR/DIMENC/SI du 29 octobre 2009 Délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Date de la visite	14/11/2011
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

Objectif de l'inspection

L'arrêté d'autorisation n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 a été délivré à la société EMC pour l'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux sise 12 avenue de la baie de Koutio, DUCOS – commune de NOUMEA. L'arrêté complémentaire n° 11299-2009/ARR/DIMENC/SI du 29 octobre 2009 a été délivré suite au porté à connaissance d'une modification des activités de l'exploitant, qui est la création d'une nouvelle activité de déchetterie pour les accumulateurs usagés au plomb.

La dernière visite d'inspection remonte au 10 mars 2004 et a été réalisée par et inspecteurs des installations classées au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, accompagnés représentant la société EMC. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées avait relevé plusieurs non conformités entre autres sur les équipements et aménagements.

La visite du 14 novembre 2011 a été réalisée pour vérification de la régularité de l'exploitation au regard de sa situation administrative et des prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Cette visite a été réalisée conjointement avec la DENV au titre de la réglementation « Déchets ». En effet, peu de temps auparavant, il a été constaté une pollution des huiles usagées traitées dans le cadre de la filière réglementée mise en place par la province Sud ; pollution qui semblerait due aux huiles usagées provenant de la société EMC.

Remarque générale

Lors de l'inspection réalisée le 14 novembre 2011, au sein des installations exploitées par la société EMC, il a été constaté que l'exploitant avait une gestion fiable de son dossier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que de toutes les informations associées. Les données sont en grande majorité stockées sous format informatique sur le réseau de la société, réseau géré par un prestataire spécialisé, placé dans un local sécurisé et dont les données sont sauvegardées en deux exemplaires.

L'exploitant a présenté les différentes démarches de certification réalisées. Lors des échanges, il est apparu que celui-ci réalise régulièrement des audits de ses installations notamment au regard de son arrêté d'autorisation d'exploiter (action demandée dans le cadre de la procédure ENVOL). **L'exploitant a donc constaté et identifié un certain nombre de non-conformités au regard de la réglementation ICPE, non-conformités sur lesquelles il ne semble pas envisager d'action à court ou moyen terme.** Aucun échéancier de correction de ces non-conformités n'a été présenté à l'inspecteur.

Situation administrative

L'évaluation de la situation administrative a été faite au regard des documents suivants :

- délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud,
- délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte applicable à compter du 1^{er} septembre 2013 mais sur lequel il est judicieux de se baser pour anticiper les classements à venir),
- arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000,
- arrêté complémentaire n° 11299-2009/ARR/DIMENC/SI du 29 octobre 2009.

L'activité de l'exploitant, au regard des rubriques 2722 et 2710 de la nomenclature des installations classées précitée, n'a pas changé, entre autre en termes de volume. L'exploitation reste donc à autorisation pour la rubrique 2722 et à déclaration pour la rubrique 2710. Il est à noter que dans la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique n° 2722 n'existe plus. Ce texte est applicable pour les exploitations existantes à compter du 1^{er} septembre 2013, cependant considérant les changements significatifs apportés dans toutes les rubriques « déchets », il apparaît préférable que l'exploitant le prenne en compte sans attendre l'échéance de 2013.

Concernant l'article 415-5 du code de l'environnement et l'article 2 de l'arrêté d'autorisation précité, il a été constaté qu'un certain nombre d'aménagements n'étaient plus conformes aux plans joints à la demande notamment la répartition des stockages des déchets en transit, l'emplacement de la cuve de gasoil, l'ajout de nouveaux locaux de bureau. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud avant réalisation. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec la réglementation.**

Concernant l'article 3¹, il a été constaté que de nombreuses prescriptions techniques n'étaient pas satisfaites. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec la réglementation.**

Au regard de l'ancienneté du dossier de demande d'autorisation et des toutes les modifications apportées depuis, tant sur l'activité exercée que sur les aménagements de l'exploitation, **la situation administrative de l'exploitant doit être régularisée.**

L'exploitant profitera de cette régularisation pour évaluer le classement de ses installations

¹ arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000

au regard de la nouvelle nomenclature du code de l'environnement.

D'un point de vue administratif, il est donc attendu de l'exploitant :

- *qu'il régularise la situation administrative de ses installations sis es 12, avenue de la baie de Koutio – Ducos, en soumettant un nouveau dossier à jour ;*
- *qu'il intègre à son nouveau dossier, le classement de ses activités au regard de la nouvelle nomenclature des installations classées pour l'environnement.*

Situation technique

L'évaluation de la situation technique a été faite au regard des documents suivants :

- arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000,
- arrêté complémentaire n° 11299-2009/ARR/DIMENC/SI du 29 octobre 2009,
- délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées dans la rubrique n° 2710 : déchetteries,
- le compte-rendu d'inspection en date du 10 mars 2004.

■ Autosurveillance générale

Concernant l'article A.1.2², il a été constaté qu'aucun résultat des contrôles, vérifications et analyses prévues n'a été fourni à l'IIC depuis le 15 octobre 2001, date de mise en service de l'installation. Cette remarque avait déjà été notée lors des deux précédentes inspections (13 août 2002 et 10 mars 2004).

D'après l'exploitant, des données sont disponibles concernant le bilan annuel des déchets et la vérification trisannuelle des installations électrique sous forme de bilan annuel Hygiène Sécurité Environnement (HSE). *Il est donc demandé à l'exploitant de fourni à l'IIC ces bilans annuels pour les années 2007 à 2010 ainsi qu'une synthèse des informations concernant les déchets et les installations électriques.*

Par contre aucune analyse d'eau (fréquence semestrielle imposée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter) n'a été effectuée par l'exploitant depuis la date de mise en service de l'installation.

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.

■ Mesures de bruit

Concernant les articles A.2² et 8.1³, il a été précisé par l'exploitant que la direction du travail et de l'emploi (DTE) vient régulièrement (tous les 1 à 2 ans) faire des mesures de bruit sur le site (bruit aux postes de travail et en limite de propriété). *Il est donc demandé à l'exploitant de fourni à l'IIC ces résultats pour les années 2007 à 2010 ainsi qu'une synthèse des informations concernant les résultats en limite de propriété.*

■ Gestion des effluents

Concernant les articles A.4² et 5³, il a été constaté les remarques suivantes :

- les dispositifs de décantation et de séparation ne sont pas en bon état. En effet, il a été constaté sur le débourbeur-séparateur d'hydrocarbure (DSH) associé à la rétention de la presse, la présence d'un bouchon cassé sur la trappe de prélèvement des eaux en sortie du DSH, ne protégeant plus des eaux météoriques. Le DSH de l'atelier de stockage des huiles n'a pas été inspecté par manque de temps. D'après l'exploitant, tout étant sur rétention, il n'a jamais été nécessaire de le vidanger. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection ;

² prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000

³ délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées dans la rubrique n° 2710 : déchetteries

- aucune analyse n'a été réalisée sur les effluents, il est donc impossible de s'assurer qu'ils répondent bien aux caractéristiques et concentrations prévues dans les prescriptions. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter** ;
- les huiles neuves sont bien stockées sur des rétentions. Par contre, le stockage d'huiles usagées, en dehors de celles issues de l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), ne présente pas les conditions requises pour éviter toute pollution (cf. remarque ci-dessous sur les rétentions). **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter** ;
- les cuvettes de rétention ne présentent pas toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter toute pollution. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter**.

La rétention associée à la presse ne couvre pas toute la surface de cette dernière. De plus, elle présente à plusieurs endroits des détériorations ne permettant pas d'assurer son étanchéité en cas de déversement. Enfin elle est souillée sur quasiment toute sa surface par des hydrocarbures et en partie encombrée par des résidus de terre (cf. images 1 à 3).

La rétention associée à la cuve de stockage d'huile usagée est souillée sur quasiment toute sa surface par de la terre et des hydrocarbures et en partie encombrée par des bidons vides et divers autres objets (cf. image 4).

Aucune rétention n'est prévue sous les installations présentant des risques de pollution (cf. images 5 et 6) ;

- aucun fossé n'est réalisé permettant de canaliser les eaux de ruissellement des surfaces de travail non couvertes. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter**.

Globalement, il est à noter qu'en dehors de la voie d'accès allant jusqu'à la raquette, aucune surface n'est étanche. Ceci pose problème au niveau d'un certain nombre d'installations :

- une partie de la presse hydraulique n'étant pas placée au dessus de la rétention, il a été constaté, lors de l'inspection, des égouttures d'un mélange eau/hydrocarbures s'écoulant partiellement dans la rétention et partiellement sur le sol en terre (cf. image 7) ;
- la bouche de dépotage de la cuve de stockage de gasoil est située en dehors de la rétention de la cuve. Une très petite rétention lui est associée. Il a été constaté lors de l'inspection que cette rétention était pleine d'un mélange d'eau et de gasoil et que la prochaine pluie pourrait entraîner le débordement du mélange eau/gasoil directement sur le sol en terre (cf. image 7) ;
- l'aire de distribution du gasoil n'est pas étanche. Cette remarque avait déjà été notée lors de l'inspection du 10 mars 2004 (cf. image 8) ;
- il a été constaté un stockage sauvage à l'angle nord du site comprenant en vrac transformateurs usagés, batteries usagées, pneumatiques usagés et autres déchets divers (cf. images 10 à 12). Au niveau de ce stockage fait à même le sol, **des traces de pollution aux hydrocarbures ont été constatées** (cf. image 13) ;

▪ Gestion des déchets produits

Concernant l'article A.5², il a été constaté qu'aucun bilan qualitatif et quantitatif des déchets produits par l'établissement n'a été fourni à l'IIC (cf. remarque faite au sujet de l'article A.1.2). **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter**.

▪ Accessibilité du site

Concernant l'article A.6.1², il a été constaté qu'une partie des installations n'était pas accessible notamment aux services de secours. En effet, suite à une panne sur la presse hydraulique depuis une semaine, les différents déchets de métaux ne sont plus compactés et

les stockages entravent la voie de circulation prévue entre les différents casiers (cf. images 14 et 15). **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.** Considérant certains types de déchets présents (câbles sous gaines, résidus de démontage de VHU...) et le retour d'expérience acquis par l'entreprise sur d'autres sites exploités, cette non-conformité n'est pas acceptable au regard du risque incendie.

■ Moyens de lutte contre l'incendie et consignes de sécurité

Concernant les articles A.6.3² et 4.2³, en l'absence de plan détaillé des moyens de lutte contre l'incendie disponible à l'IIC, la présence de chacun des moyens n'a pas pu être vérifiée systématiquement. Cependant, il a été constaté, dans le local de stockage des huiles neuves l'absence de l'extincteur prévu (cf. images 16 et 17). **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Concernant les articles A.6.4², 4.3³ et 4.5³, il a été constaté que les consignes principales concernant l'interdiction de fumer, le port des équipements de protection individuelle (EPI) et les précautions à prendre dans les manipulations à risque étaient bien affichées en différents points des installations. Cependant, **des situations dangereuses au regard de la sécurité des travailleurs semblent présentes sur le site** (cf. images 5, 18 et 19). Ce point sera signalé à la DTE.

Concernant l'article A.6.6², lors des échanges avec l'exploitant, l'IIC a constaté qu'une planification des différentes formations du personnel est réalisée par l'exploitant. Les formations concernées sont entre autre :

- formation d'une équipe interne de pompiers,
- formation aux premiers gestes en cas d'incendie,
- formation d'une équipe sauveteur-secouriste du travail (SST).

Concernant l'article A.7², il a été constaté que la signalétique concernant les règles de circulation et la description des activités et de leurs emplacements était présente. Cependant, l'écran végétal en bordure de clôture est trop dispersé et il a été constaté la présence de déchets de type déchets blancs le long de la clôture sud-ouest du site (attenante à la rue).

Concernant l'article B.1², il a été constaté de très nombreux écarts entre les aménagements indiqués sur le plan détenu par l'IIC et ceux présents sur le site. Toutes les informations contenues dans l'arrêté d'autorisation sont obsolètes et ces modifications n'ont pas fait l'objet de portés à connaissance comme prévu à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud. **L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Concernant l'article B.2², il a bien été constaté la présence d'une unité de dépollution des VHU qui est, aux dires de l'exploitant, aux normes.

Il est bien prévu un bac double enveloppe pour le stockage de batteries. Cependant ce bac qui dans le dossier devait se trouver sur une zone délimitée et sur rétention, est finalement posé à même le sol du dock et son accès n'est pas aisé (cf. image 19).

Enfin, il est constaté que l'empilement des carcasses ne respecte en aucun point les prescriptions de l'arrêté, le limitant à 2 niveaux (cf. images 20 et 21).

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Concernant l'article B.3², la présence des deux robinets d'incendie armés (RIA) n'a pas pu être vérifiée par manque de temps (remarque faite lors de l'inspection du 10 mars 2004). *Il est donc demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC dans le cadre de son nouveau dossier, toutes les caractéristiques de ces deux RIA.*

Il en est de même pour les prescriptions de l'article B.4².

Concernant l'article 7.6³ et plus particulièrement les prescriptions concernant les gaz réfrigérants, il a été précisé par l'exploitant qu'il ne pratique pas la récupération de ces gaz

excepté pour son activité de dépollution de VHU. A la question de la filière prévue par l'exploitant pour la gestion des gaz issus des VHU, celui-ci répond qu'il n'en a pas pour l'instant car le volume de VHU dépollués est tellement faible qu'il n'a pas encore eu l'occasion de remplir une des bonbonnes de récupération. De plus, les bonbonnes de gaz ne sont acceptées que si elles sont apportées tronçonnées ou étêtées. Enfin la plupart des autres déchets arrivent dans un tel état que l'on peut supposer qu'ils ne contiennent plus de gaz.

Sur ce point les remarques suivantes peuvent être faites :

- lors de l'inspection il a été trouvé dans le stock de bonbonnes et extincteurs, toute une série de bonbonnes de gaz réfrigérants intègres et pour certaines contenant encore du gaz (cf. images 22 et 23) ;
- il n'existe aucune procédure systématique pour la vérification de l'absence de gaz réfrigérant ;
- l'exploitant a pour obligation d'identifier ses filières d'élimination de ses déchets, surtout dans le cas de déchets dangereux.

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec la réglementation déchets ni avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Concernant l'article 7.7³, il a été constaté que l'exploitant respecte largement les quantités maximales de batteries usagées autorisées sur ses installations (150 batteries).

■ Dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement

Sur ce point, plusieurs remarques sont à faire :

- l'exploitant précise que la révision de la plupart des machines se fait sur site. Aucune aire étanche n'est cependant prévue pour cette activité car les prestataires réalisent les opérations avec leur propre matériel de rétention. *Aucune opération de révision n'étant en cours lors de l'inspection, la procédure de réalisation de cette activité n'a pu être vérifiée* ;
- l'exploitant reçoit, en provenance des imprimeries, des déchets de plaques offset en aluminium pour traitement. Ce type de déchet peut, selon les produits appliqués sur les plaques, être classé comme déchets dangereux. *Il est donc demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC les justificatifs de la non dangerosité de ces déchets* (cette information pourra être fournie dans le nouveau dossier soumis par celui-ci) ;
- l'exploitant précise que la liste des déchets de « produits blancs » acceptés sur le site exclut les déchets contenant des isolants. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence dans les « produits blancs » de plusieurs chauffe-eau (cf. image 24). L'exploitant indique qu'en plus du contrôle à réception, un deuxième tri est réalisé avant compactage et conditionnement pour l'export et les déchets non-conformes sont envoyés au CTT de Ducos. *Il est demandé à l'exploitant de reprendre sa procédure de contrôle à l'entrée du site afin de s'assurer de l'absence de déchets interdits sur le site* ;
- la même remarque a été faite concernant la présence de bidons souillés avec des produits ou préparations potentiellement dangereux dans les déchets en transit (cf. image 25) ;
- l'exploitant utilise un véhicule d'approvisionnement en gasoil pour les machines hors site de type pick-up présentant dans sa benne une cuve munie d'un pistolet. Ce type de véhicule ne permet pas d'assurer l'absence de risque de pollution (cf. images 26 et 27). *Il est donc demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC les justificatifs de l'utilisation d'un véhicule adapté à ce type d'activité*. De plus, le véhicule ne semble pas répondre aux règles de base en termes de sécurité routière ;
- dans le cadre de la filière « Déchets », il a été constaté une pollution aux polychlorobiphényles (PCB) des HU. L'enquête est en cours, mais il semblerait que cette pollution provienne des HU de la société EMC. L'exploitant accepte les déchets de type transformateur (vidés de leurs huiles). Cependant, aucune procédure permettant de contrôler de façon fiable la présence ou non d'huiles résiduelles et de

- donc demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure fiable de contrôle à réception, entre autre en imposant à tous ses clients de fournir un bordereau d'analyse des huiles contenues dans les transformateurs lors du dépôt sur le site ;
- dans le cadre de la dépollution des VHU, l'exploitant précise que les filtres à huile sont envoyés vers le prestataire Hydroclean pour prétraitements (élimination de l'huile par passage en presse), puis sont retournés chez EMC pour traitement dans leur filière ferraille. *Il est précisé à l'exploitant que la société Hydroclean fait actuellement l'objet de sanctions administratives pour non respect de la réglementation ICPE et qu'il est de sa responsabilité de s'assurer qu'il travaille avec des structures régulières au regard des réglementations en vigueur.*

Proposition

Considérant que l'exploitant n'est pas régulier au regard de sa situation administrative ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté en date du 14 novembre 2011 que la société EMC ne respecte pas les prescriptions techniques qui lui sont imposées en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant pollue le sol sur lequel il exerce son activité ;

Conformément aux articles 416-1, 416-2 et 416-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le président de l'assemblée de la province Sud :

- d'imposer à la société EMC de prendre, dans un délai d'un mois, des mesures d'urgence en matière de prévention de la pollution des milieux (réception des stockages des produits polluants, élimination des déchets non autorisé et/ou dangereux présents sur le site selon les filières de traitement régulières...) et de faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé un plan de gestion décrivant :
 - les éléments propres à caractériser qualitativement et quantitativement l'ampleur de la pollution des milieux ;
 - les opérations nécessaires au traitement de la pollution constatée au 20, avenue de la baie de Ducos – ZI Ducos ;
 - les moyens mis en œuvre pour supprimer tout nouveau risque de pollution.
- de mettre en demeure la société EMC de se régulariser au regard de sa situation administrative et des prescriptions générales applicables à son exploitation. Il devra fournir dans un délai de 6 mois un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter au président de l'assemblée de la province Sud.

ANNEXES : Illustrations de l'inspection du 14 novembre 2011

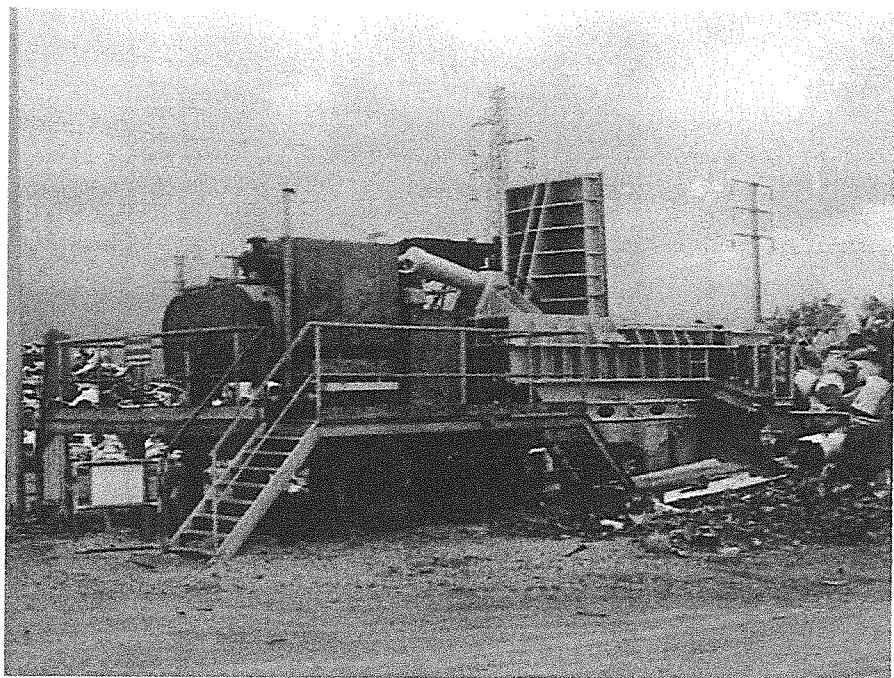


Image 1 – Presse hydraulique avec sa rétention

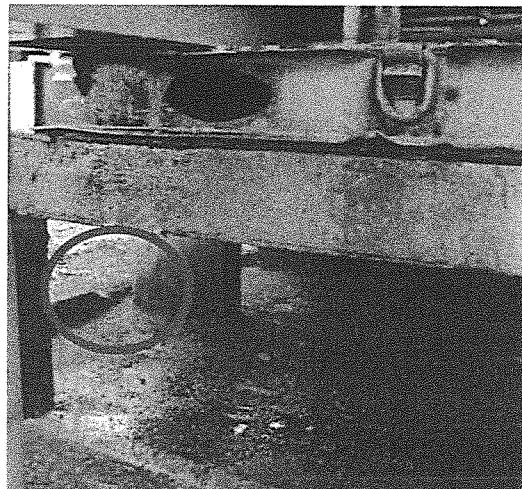


Image 2 – Rétention associée à la presse hydraulique : exemple de détérioration de la rétention

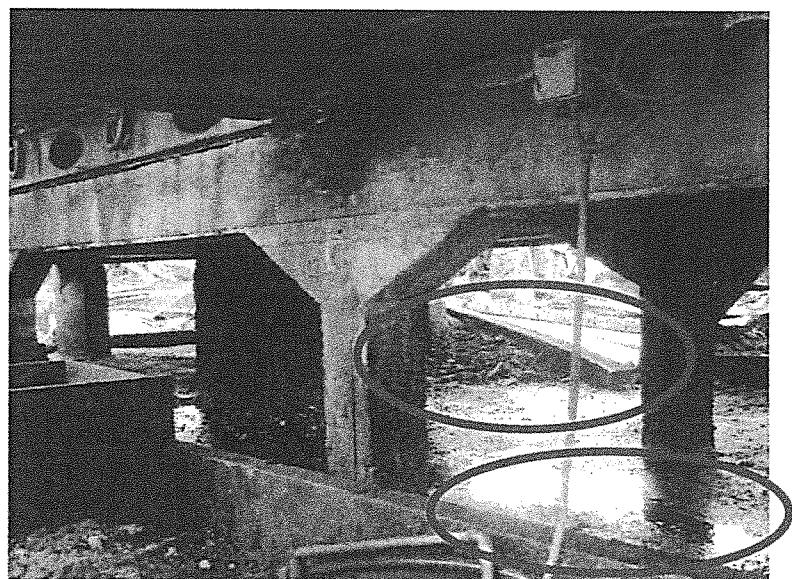


Image 3 – Rétention associée à la presse hydraulique : présence de résidus d'hydrocarbures, de terre et autres déchets

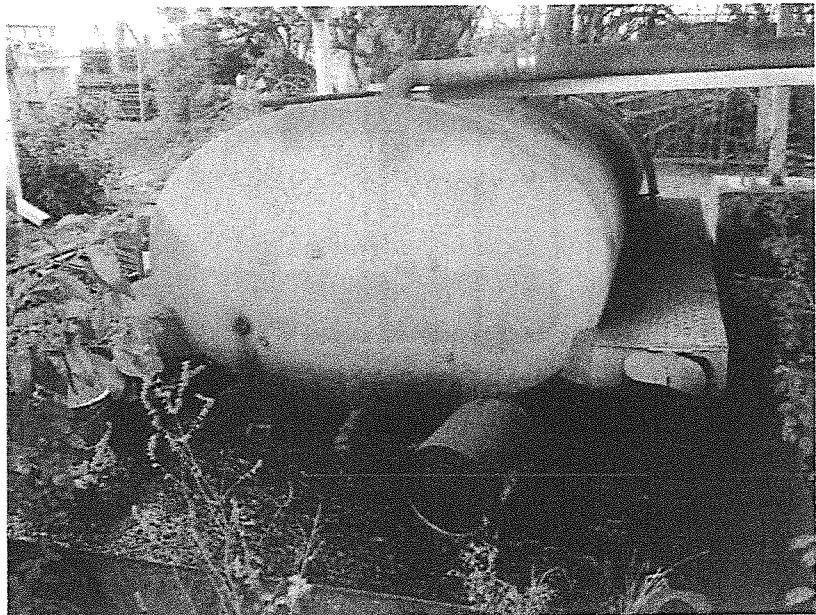
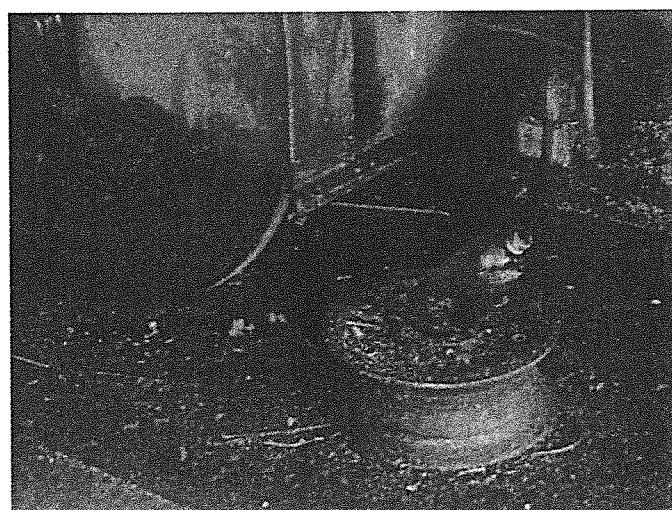
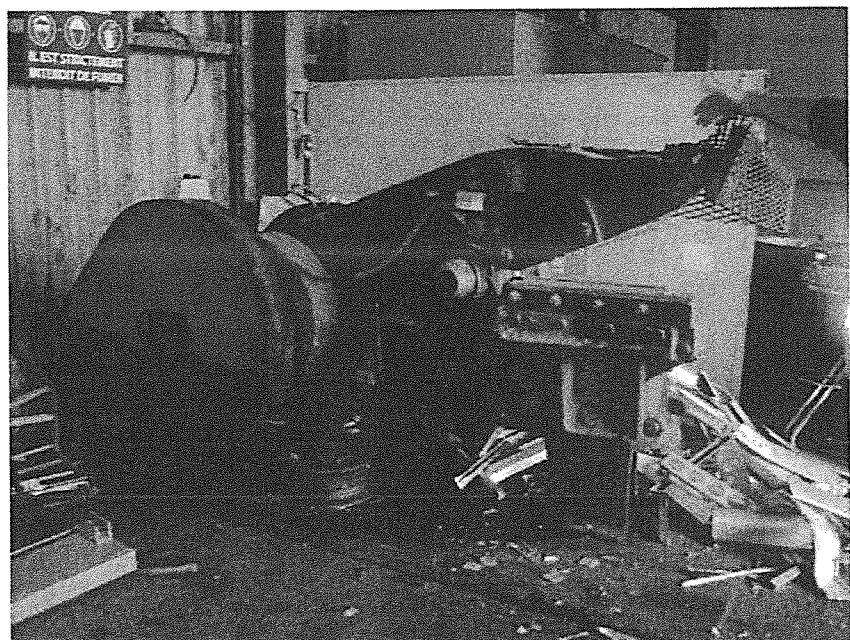


Image 4 – Cuve de stockage des huiles usagées et rétention associée : présence de résidus d'hydrocarbures, de terre et autres déchets



Images 5 et 6 – Cisailleuse : exemple de risque pollution par absence de rétention



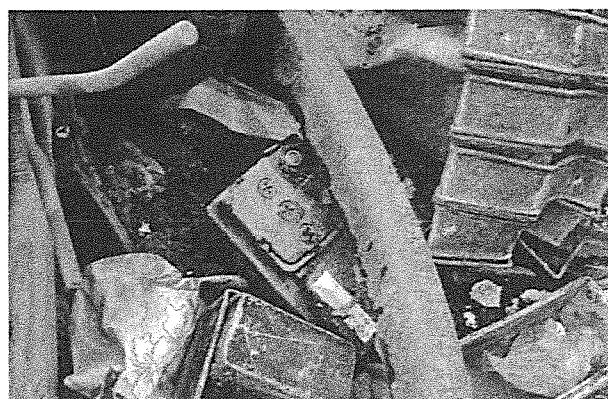
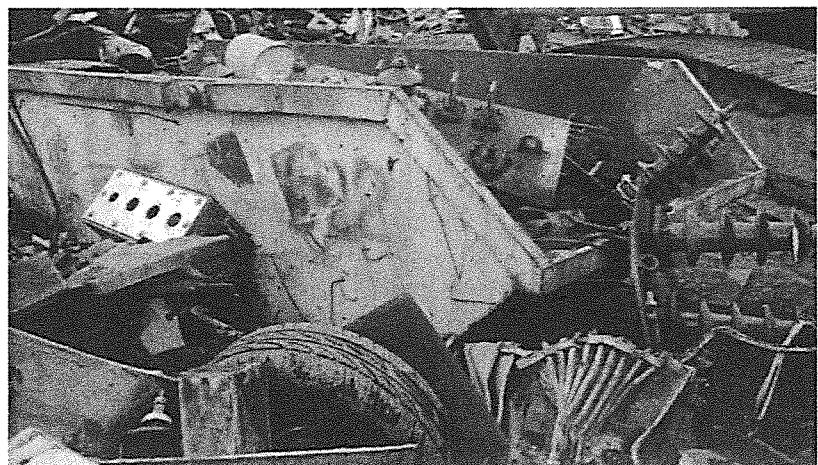
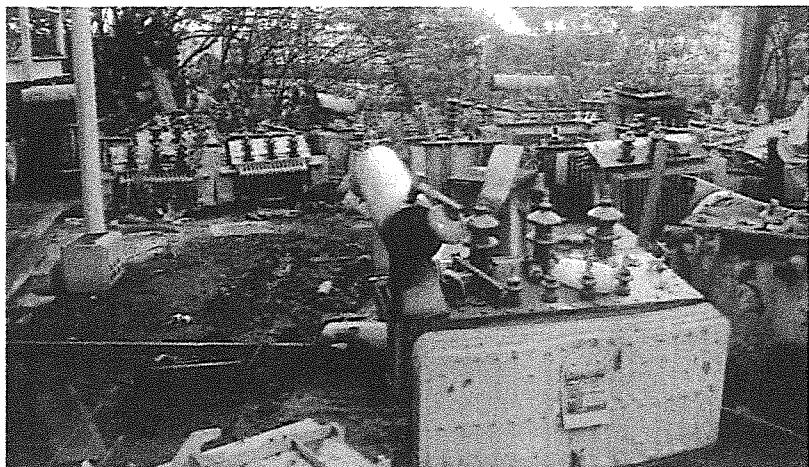
Image 7 – Rétention associée à la presse hydraulique : exemple d'égouttures sur le sol



Image 8 – Bouche de dépotage de la cuve de gasoil avec sa rétention



Image 9 – Installation de distribution de gasoil



Images 10 à 12 – Stockage sauvage à l'angle nord du site : exemples de déchets stockés

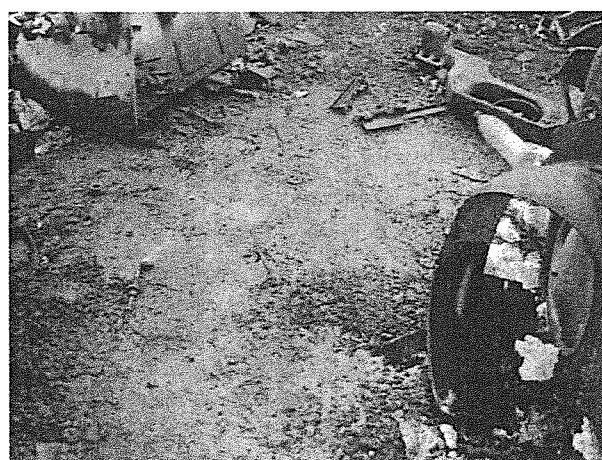
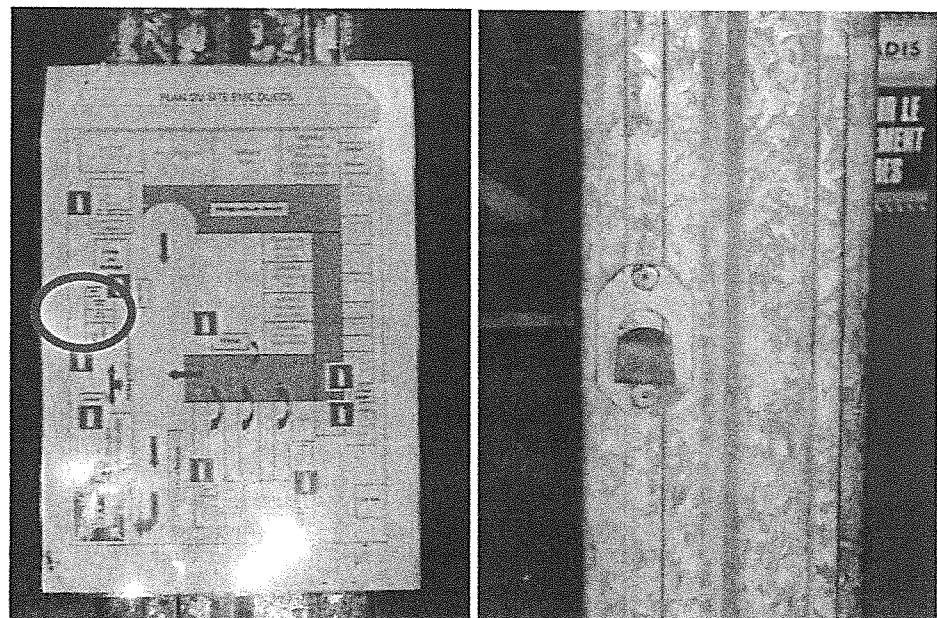


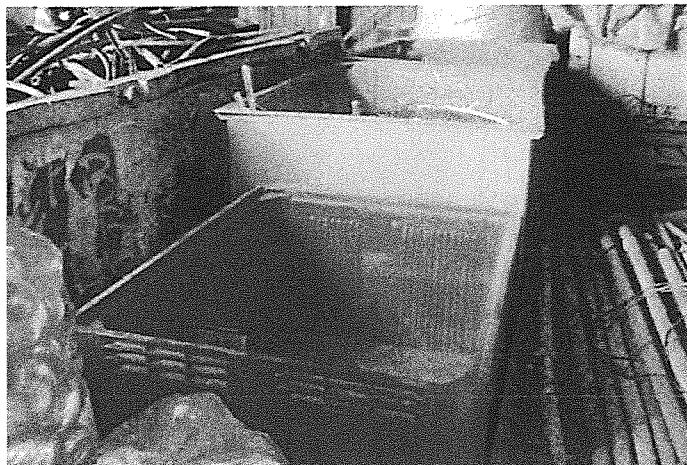
Image 13 – Stockage sauvage à l'angle nord du site : traces de pollution aux hydrocarbures



Images 14 et 15 – Stockages et voie de circulation



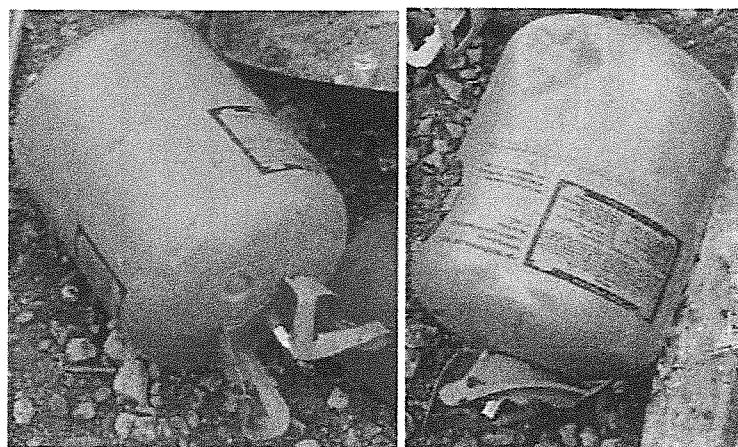
Images 16 et 17 – Local stockage huiles neuves : absence d'extincteur



Images 18 et 19 – Stockage de batteries : consignes de sécurité / accessibilité du stockage



Images 20 et 21 – Stockage des VHUs et carcasses



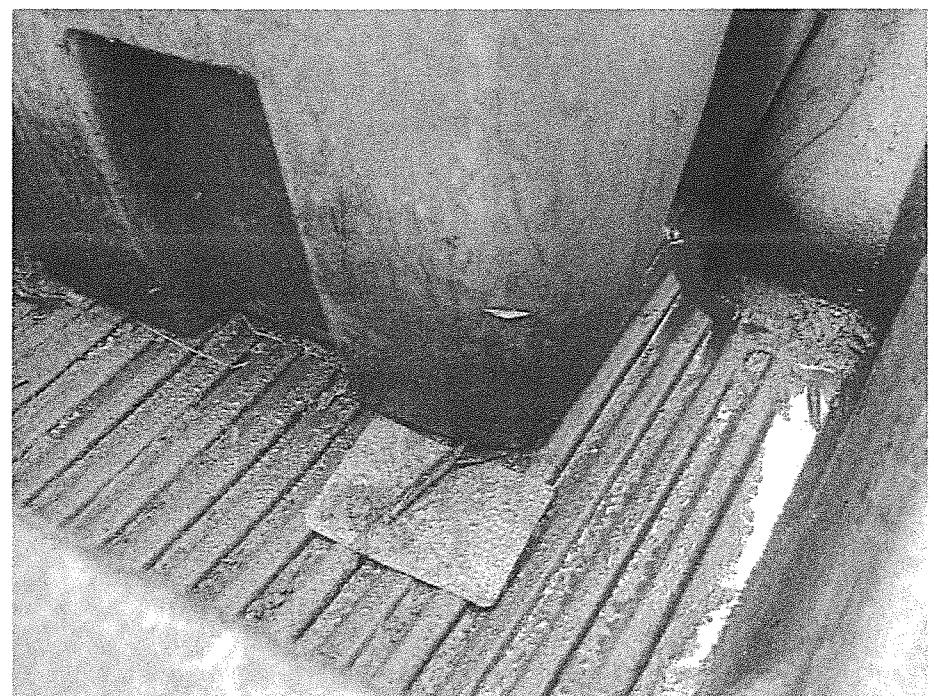
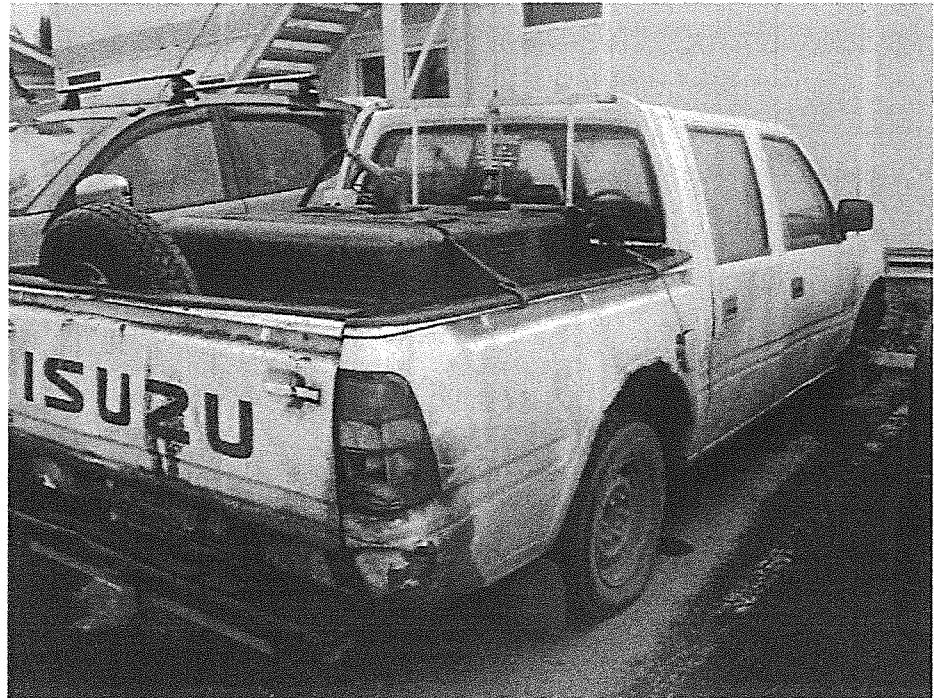
Images 22 et 23 – Stockage bonbonnes et extincteurs



Image 24 – Stockage de « produits blancs » : présence de chauffe-eau



Image 25 – Stockage de « produits blancs » : présence de fûts souillés



Images 26 et 27 – Véhicule utilisé pour l'approvisionnement des machines hors site